

PARAGRAPHE 41—Imputation non autorisée au Compte spécial des musées nationaux.

(Voir *procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 19, 4 mars 1975*)

PARAGRAPHE 80—Comptes des Musées nationaux du Canada.

(Voir *procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 20, 6 mars 1975*)

Au cours de l'étude des graves lacunes dans les procédures administratives des Musées nationaux du Canada et dans le contrôle des subventions et contributions de plus de \$7,742,800, votre Comité est d'avis que les déclarations sévères faites au Comité par l'Auditeur général et son adjoint, M. Hayes,—témoignages de la page 19:4 du 4 mars 1975, fascicule n° 19—ont souligné l'importance du problème en cause.

L'Auditeur général a assuré votre Comité que des progrès considérables avaient été réalisés pour remédier aux lacunes et aux déficiences relevées dans le passé, et même s'il est d'avis qu'il y a encore quelques carences, elles se reflètent uniquement sur l'exactitude des comptes de l'année terminée le 31 mars 1974, comme en font état les paragraphes 40 et 41 et l'alinéa 4 du paragraphe 80.

Votre Comité recommande que les fonctionnaires des Musées nationaux continuent de recourir aux services de vérification du ministère des Approvisionnements et Services pour éliminer les faiblesses dans leur procédure administrative et leur contrôle financier.

Votre Comité recommande que les dirigeants des Musées nationaux déploient tous leurs efforts pour obtenir que leurs comptes soient apurés suivant des règles administratives et financières solidement établies. Il propose également que l'Auditeur général fasse une déclaration sur l'état de la question, dans son prochain rapport.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

PARAGRAPHE 35—Perte anormale relativement à un contrat de société.

(Voir *procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 21, 11 mars 1975*)

La Société Radio-Canada a investi \$1.6 million dans une filiale en propriété exclusive, la St. Clair River Broadcasting Limited (St. Clair), qui, à son tour, a conclu un contrat d'association avec une société privée pour l'achat de la station de télévision CKLW de Windsor prenant effet au 1^{er} mars 1970.

L'investissement de la St. Clair qui représente le quart du capital investi a été réduit suite aux pertes subies dans l'exploitation de la station de télévision depuis son acquisition.

En fait, cette entreprise s'est révélée un échec financier depuis le début et, au 31 mars 1974, la part de la St. Clair dans la perte totale de \$8,430,000 enregistrée par la station de télévision s'élevait à \$2,107,000, soit \$270,000 de plus que le capital de \$1,837,000 investi en association. Au cours de cette période, la St. Clair a également payé

\$913,000 en intérêt sur les billets de son associé et \$14,000 en frais d'administration alors que le revenu de son investissement s'élevait à \$508,000 compte tenu de l'intérêt de \$460,000 versé sur les liquidités fournies à l'association. Au 31 mars 1974, ses pertes s'élevaient dont à \$2,526,000.

L'actif de la Société Radio-Canada dans la St. Clair est donc passé de \$1.6 million au 1^{er} mars 1970 à un déficit de \$926,000 au 31 mars 1974. Aucune réserve à l'égard de cette perte n'a été faite dans les comptes de la Société, mais on y a attiré l'attention dans une note incluse dans les états financiers de la Société au 31 mars 1974.

Suivant les termes du contrat d'association, la St. Clair doit acheter au plus tard le 31 mai 1975 la part de son associé, au prix coûtant, soit \$3,750,000, plus l'intérêt et la part de l'associé aux bénéfices accumulés au moment de la vente (il n'y en avait pas au 31 mars 1974). La transaction a été conclue en juin 1974. Par conséquent, la Société absorbera le plein montant de la perte d'exploitation (\$8,430,000 au 31 mars 1974) de la station de télévision.

Les témoignages ont mis à jour d'étranges conditions financières. La part de la Société était de 75% et celle de la St. Clair, de 25%. De plus, la mise de fonds de la Société était en liquide alors que les deux-tiers restant (50%) étaient constitués d'équipements et effets.

Fait étrange, il s'avère qu'en vertu du contrat d'association, la Société, et non l'associé, payait l'intérêt sur les effets. De plus, l'accord d'achat prévoyait que, si la station de télévision était rentable, la part des associés équivaldrait au capital investi à l'origine, soit 75%, mais que si des pertes étaient enregistrées, elles seraient en dernier lieu assumées par la St. Clair.

Grâce à une lettre envoyée par le président de la Société Radio-Canada au *Windsor Star*, le 6 juin 1972, (Voir *APPENDICE «AA», fascicule n° 21, daté du 11 mars 1975*) votre Comité a pu se rendre compte que la Société Radio-Canada a toujours souhaité exploiter une station de télévision à Windsor; selon le président, le canal de CKLW-TV était le seul canal VHF dans le sud-ouest de l'Ontario qui était à la disposition du Canada, et toujours selon lui, cette station de télévision aurait dû être propriété publique plutôt que privée. Il a mentionné qu'après une audience, le CRTC a demandé aux associés et à la Société Radio-Canada de mettre au point un accord d'achat conjoint, non pas en se basant sur le principe de l'octroi d'une option d'achat à la Société Radio-Canada, mais en lui permettant plutôt une participation qui inclurait la possibilité d'envisager un jour l'acquisition totale.

Votre Comité n'ignore pas non plus que la Société Radio-Canada a pour mission de fournir à la population canadienne des émissions à caractère national dont la rentabilité éventuelle est parfois très faible.

Votre Comité recommande toutefois l'adoption par la Société Radio-Canada d'une politique financière plus rigoureuse; il est également recommandé que la société ne